

DECISION N°2022-0713
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 1^{er} FEVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR K'ORIGINS

m

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu** la Loi n°2010-72 du 30 Septembre 2010 portant interdiction de la traite et les pires formes d travail des enfants en côte d'Ivoire ;
- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** la Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu** la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu** la Loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de café et du cacao modifiée par Ordonnance N° 2001-46 du 31 janvier 2001 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2001-46 du 31 janvier 2001 modifiant l'article 11 de l'Ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu** l'Ordonnance N° 2001-47 du 31 janvier 2001 relative à la redevance professionnelle en matière de café et de cacao ;
- Vu** l'Ordonnance N° 2001-666 du 24 octobre 2001 modifiant l'ordonnance N° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-225 du 05 Août 2008 portant aménagement du taux du droit proportionnel d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente de café et cacao ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-259 du 19 septembre 2008 Modifiant et complétant l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao, telle que modifiée par les ordonnances n ° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n ° 2001-666 du 24 octobre 2001 ;
- Vu** l'Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2012-1008 du 17 Octobre 2012 fixant les modalités de commercialisations du cacao et du café;
- Vu** le Décret N°2012-1009 du 17 octobre 2012 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao ;
- Vu** le Décret N°2012-1010 du 17 octobre 2012 Règlementant la profession d'exportateur de café et de cacao ;
- Vu** le Décret N°2012-1013 du 17 octobre 2012 relatif à la tierce détention en matière de café-cacao ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2014- 290 du 21 Mai 2014 portant application de la loi n°2010-272 du 30 Septembre 2010 portant interdiction de la traite et les pires formes de travail des enfants en côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisation traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu** le Décret N°2017-321 du 24 mai 2015 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière café-cacao ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu** l'Arrêté n° 2017-016 MPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans ;
- Vu** l'Arrêté n°445/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant les mentions devant figurer dans les contrats relatifs à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao ;
- Vu** l'Arrêté n°444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste de manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu** la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu** la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu** la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;

m

- Vu** la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité :
- du correspondant à la protection des données, personnes morales ;
 - de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;
- Vu** la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'Autorité de Régulation des Télécoms/TIC de Côte d'Ivoire (ARCTI) ;
- Vu** le Rapport d'audit de protection des données personnelles de K'ORIGINS ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 définit la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que K'ORIGINS est une Société Anonyme (SA) spécialisée dans le domaine du développement durable, en Côte d'Ivoire et dans la sous-région Ouest Africaine, qui a pour objectif de préserver la biodiversité et la durabilité par des projets qui améliorent la qualité de vie de ses bénéficiaires, dont le siège social est sis au II Plateaux Vallons, 3^{ème} tranche, Lot 1723 ilot 162, 25 BP 327 Abidjan 25, téléphone (+225) 27 22 41 56 60 ;

Considérant que K'ORIGINS a saisi l'Autorité de protection d'une demande de mise en conformité ;

Considérant que K'ORIGINS a désigné un correspondant à la protection et a procédé à la formation de son personnel ;

Que par ailleurs, K'ORIGINS a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

K'ORIGINS est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de K'ORIGINS.

Article 2 :

K'ORIGINS est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 :

K'ORIGINS est autorisée à transférer vers la Hollande, les données énumérées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 4 :

K'ORIGINS est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- aux agents suivant leurs habilitations et partenaires des projets basés en Côte d'Ivoire ;
- au conseil du café cacao ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la république ;
- les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition;
- les sous-traitants suivant leur domaine d'activités.

Article 5 :

L'Autorité de protection interdit à K'ORIGINS de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données traitées vers des pays tiers, autre que la Hollande.

K'ORIGINS est tenue avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, K'ORIGINS doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à K'ORIGINS ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 7 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux sept (07) finalités suivantes :

- la gestion des projets de durabilité ;
- la gestion juridique ;
- la gestion des dossiers administratifs ;
- la gestion financière et de comptabilité ;
- la gestion des Ressources Humaines ;
- la gestion de la logistique des projets ;
- la communication des données vers la Hollande.

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 4 de la présente décision.

Article 8 :

K'ORIGINS est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 5 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de protection délivrera une attestation de conformité à K'ORIGINS, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 9 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, K'ORIGINS est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

K'ORIGINS communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de K'ORIGINS, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

K'ORIGINS est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 12 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à K'ORIGINS.

Article 13 :

Le Directeur Général par Intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE 1

DONNEES AUTORISEES AUX TRAITEMENTS

- Données d'identification :	Nom, prénoms, date et lieu de naissance, âge, sexe, extrait de naissance, signature, photo.
- Données de la vie personnelle :	Situation matrimoniale, certificat de mariage, extrait de naissance des enfants, nombre d'enfant.
- Données de la vie professionnelle :	Poste occupé, curriculum vitae, nombre d'employé à charge, numéro de matricule, parcours professionnel, diplômes, contrat de travail, numéro de Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPS), profession.
- Données d'informations d'ordre économique et financier :	Relevé d'identité bancaire (RIB), numéro de compte bancaire, bulletin de salaire, revenus, situation financière, amélioration des conditions de vie.
- Données de localisation :	Adresse géographique (lieu d'habitation), coordonnées Global Positioning System (GPS) des champs à distance.
- Numéro d'identification national :	Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI), numéro du permis de conduire, numéro de la Couverture Maladie Universelle (CMU).
- Données de connexion :	Adresse e-mail, logs des postes de travail.
❖ <u>Données sensibles</u>	
- Données médicales :	Assurance maladie, antécédents médicaux, état mental.
- Données d'appréciations sur les difficultés sociales des personnes :	Condition de vie, nombre de personne à charge, perte d'un enfant, évaluation du niveau de scolarisation des enfants, habitude alimentaire, problème alimentaire.
- Autres données sensibles :	Filiation.

❖ **Données ordinaires**

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le président

[Signature]
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'OFFICE NATIONAL



ANNEXE 2

LISTE DES TRAITEMENTS

1. La mise en relation des clients avec les coopératives dans un but d'import-export ;
2. La lutte contre le travail des enfants ;
3. La mise en œuvre de l'émancipation de la femme en milieu rurale ;
4. La visite sur terrains dans le cadre des projets de durabilité ;
5. La vérification du respect des critères des bénéficiaires avant l'octroi des fonds ;
6. Les appels téléphoniques dans le cadre de la gestion des projets de durabilité ;
7. La participation aux réunions dans le cadre de la gestion des projets de durabilité ;
8. La détermination des partenaires dans le cadre de la gestion des projets de durabilité ;
9. L'identification des personnes bénéficiaires dans le cadre de la gestion des projets de durabilité ;
10. La rédaction des contrats des partenaires ;
11. La gestion des rendez-vous pour les dossiers administratifs ;
12. La gestion des invitations pour les dossiers administratifs ;
13. La gestion des courriers pour les dossiers administratifs ;
14. La gestion des bons de caisses pour les dossiers administratifs ;
15. La gestion des partenariats ;
16. La réservation pour les voyages professionnels ;
17. La gestion des contrats avec les consultants de Tony's entreprise Néerlandaise de chocolat ;
18. Le décaissement des salaires ;
19. Le paiement des fournisseurs ;
20. La gestion du budget de missions ;
21. Le paiement des collecteurs journaliers ;
22. La facturation sous-traitants ou contractuels ;
23. Le décaissement mission et besoins de l'entreprise ;
24. Le recrutement du personnel ;
25. La gestion de la paie ;
26. La gestion des demandes d'autorisation de congé et d'absence ;
27. La gestion des coachs et bénéficiaires des projets de durabilité ;
28. La formation des coachs et bénéficiaires des projets de durabilité ;
29. La collecte et analyse des données relatives des projets de durabilité ;
30. La planification des équipes et dotation en matériel ;
31. L'attribution des véhicules dans le cadre des activités ;
32. La communication des données en Hollande (stockage).

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'OFFICE NATIONAL



ANNEXE 3

DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT

Données d'identification	Nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, extrait de naissance, signature, photo
Données de la vie personnelle	Situation matrimoniale, certificat de mariage, extrait de naissance des enfants, nombre d'enfant.
Données de la vie professionnelle	Poste occupé, curriculum vitae, nombre d'employé à charge, numéro de matricule, parcours professionnel, diplômes, contrat de travail, numéro de Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPS), profession.
Données d'informations d'ordre économique et financier	Relevé d'identité bancaire (RIB), numéro de compte bancaire, bulletin de salaire, revenus, situation financière, amélioration des conditions de vie.
Données de localisation	Adresse géographique (lieu de résidence), coordonnées Global Positioning System (GPS) des champs à distance.
Données de connexion	Adresse e-mail, logs des postes de travail.
Numéro d'identification national	Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI), numéro du permis de conduire, numéro de la Couverture Maladie Universelle (CMU).
données médicales	Assurance maladie, antécédents médicaux, état mental.
données d'appréciation sur les difficultés sociales d'une personne	Condition de vie, nombre de personne à charge, perte d'un enfant, évaluation du niveau de scolarisation des enfants, habitude alimentaire, problème alimentaire.
Autres données sensibles	Filiation.

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le président

Dr Coty Souleïmane Diakite

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'OFFICE NATIONAL



ANNEXE 4

LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE

FINALITES	TRAITEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des projets de durabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - la mise en relation des clients avec les coopératives dans le cadre d'import- export ; - la lutte contre le travail des enfants ; - la mise en œuvre de l'émancipation de la femme en milieu rurale ; - la visite sur terrain dans le cadre de la gestion des projets de durabilité ; - la vérification du respect des critères des bénéficiaires avant l'octroi des fonds ; - les appels téléphoniques effectués dans le cadre de la gestion des projets de durabilité ; - la participation aux réunions dans le cadre des projets de durabilité ; - la détermination des partenaires ; - l'identification des bénéficiaires ;
<ul style="list-style-type: none"> - la gestion juridique 	<ul style="list-style-type: none"> - la rédaction des contrats des partenaires ;
<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des dossiers administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des rendez-vous ; - la gestion des invitations ; - la gestion des courriers ; - la gestion des bons de caisses ; - la gestion des partenariats ; - la réservation pour les voyages professionnels ; - la gestion des contrats avec les consultants de Tony's entreprise Néerlandaise de chocolat
<ul style="list-style-type: none"> - la gestion financière et de comptabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - le décaissement des salaires ; - le paiement des fournisseurs ; - la gestion du budget de missions ; - le paiement des collecteurs journaliers ; - la facturation des sous-traitants ou contractuels ; - le décaissement des missions et besoins de l'entreprise ;
<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des Ressources Humaines 	<ul style="list-style-type: none"> - le recrutement du personnel ; - la gestion de la paie ; - la gestion des demandes d'autorisation de congé et d'absence ;

<ul style="list-style-type: none"> - la gestion de la logistique des projets 	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des coachs et bénéficiaires ; - la formation des coachs et bénéficiaires ; - la collecte et l'analyse des données ; - la planification des équipes et dotation en matériel ; - l'attribution des véhicules dans le cadre ; des activités de k'origins ;
<ul style="list-style-type: none"> - la communication des données dans l'espace hors CEDEAO 	<ul style="list-style-type: none"> - le transfert des données vers la Hollande ;

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le président

Coty Souleïmane Diakite

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'OFFICE NATIONAL



ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS ET DELAIS D'EXECUTION

POINTS D'ANALYSE	PRESCRIPTIONS	DELAIS D'EXECUTION
<p>La légitimité et la licéité des traitements</p>	<p>Il est prescrit à K'ORIGINS de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Le recueil du consentement pourra s'effectuer comme ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion des projets : <ul style="list-style-type: none"> o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable pour les traitements à effectuer qui ne seront pas couvert par la base légale « Obligation légale ». Les formulaires devront être mis à disposition au plus tard au moment de la première collecte de données personnelles ; o Prévoir dans la procédure interne le recueil du consentement pour les personnes analphabètes ; o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable spécifique pour les traitements de données sensibles et pour les transferts de données ; o Insérer des clauses de consentement préalable, conformes aux exigences légales, dans les conditions générales de prestation de services ou dans les contrats proposés à ses clients ; 	<p>60 jours</p>

Mr.

	<ul style="list-style-type: none">○ Désigner un natif qui comprend la langue française et la langue maternelle du village avec l'accord du chef du village afin de traduire en langue pour les personnes analphabètes avant le recueil du consentement ;○ Prévoir une case de recueil de consentement pour les responsables ou tuteurs des mineurs. <p>- Dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement préalable ;○ Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement spécifique aux données sensibles (données de santé, casier judiciaire,) ;○ Insérer une clause de consentement préalable dans les contrats de travail relative à la géolocalisation ; <p>Insérer dans les contrats de travail proposés à la signature des salariés, des clauses de consentement préalable indiquant clairement les fondements des traitements réalisés, leur étendue, leur durée, leurs finalités.</p> <p>- Dans le cadre de la gestion des partenaires</p> <p>K'ORIGINS devra :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Insérer des clauses de protection des données personnelles dans les contrats proposés à la signature des partenaires ;	
--	---	--

2025

	Enumérer les responsabilités de chaque signataire dans les contrats.	
La finalité des traitements	RAS	RAS
Les délais de conservation	<p>- Concernant la conservation des données relatives à la gestion du personnel : Il est prescrit à K'ORIGINS de conserver les données traitées, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise.</p> <p>En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ; o trois (03) mois pour les mois de passe ; o un (01) an pour les données de connexion ; o trois (03) ans pour toutes les autres données ; <p>A l'expiration des délais de conservation ci-dessus mentionnés K'ORIGINS est tenue de supprimer les données traitées.</p> <p>Pour la gestion du recrutement, il est prescrit à K'ORIGINS de conserver les données traitées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.</p> <p>- Siagissant de la gestion des données des bénéficiaires, des agents collecteurs sur terrains et des encadreurs des bénéficiaires</p> <p>K'ORIGINS est tenue :</p>	12 mois

Mr.

	<p>de conserver les données traitées pendant une période de dix (10) ans, à compter de la fin du projet pour les besoins de statistique, et des programmes de durabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la gestion des données des données des partenaires <p>L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de conserver les données traitées pendant une période de trois (03) ans, à compter de la fin du partenariat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'archivage électronique et physique <p>Il est prescrit à K'ORIGINS d'élaborer une procédure d'archivage des documents physiques et électroniques contenant les données personnelles qu'elle détient. L'archivage électronique devra obéir aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure de conservation de données <p>Il est prescrit à K'ORIGINS d'élaborer une procédure de conservation des données concernant toutes les données qu'elle traite conformément à l'article 16 de la Loi °2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel pour une durée de trois (03) ans.</p>	
<p>La proportionnalité des données</p>	<p>K'ORIGINS n'est ni une fondation, ni une association, ni un organisme à but non lucratif et à finalité religieuse, mutualiste ou syndicale et elle ne s'inscrit dans aucune des exceptions prévues par l'article 21 de la loi sur la protection des données à caractère personnel.</p>	<p>30 jours</p>

me

	<p>Par conséquent, en application de l'article 21 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, il est prescrit à K'ORIGINS de ne pas collecter et traiter les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion des projets : La demanderesse ne s'inscrit dans aucune des exceptions prévues par l'article 21 de la loi sur la protection des données à caractère personnel. En l'espèce, K'ORIGINS ne doit pas faire figurer sur sa fiche de collecte, ni consulter les données relatives aux opinions religieuses et aux données de santé. Aussi, K'ORIGINS ne doit pas collecter les données relatives à la nationalité <p>Dans le cadre de la gestion des données sensibles : Pour la gestion des données sensibles collectées dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants et la gestion des employés, il est prescrit à K'ORIGINS, d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Ainsi, elle devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> o faire l'inventaire des données sensibles traitées ; o analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ; o épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver les données pertinentes ; o sécuriser les données sensibles traitées ; o définir les accès aux données sensibles ; o procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct ; o réaliser une Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). 	
<p>La transparence des traitements</p>	<p>Il est prescrit à K'ORIGINS de faire preuve de plus de transparence. La transparence requiert que les personnes concernées soient informées de :</p>	<p>90 jours</p>

MT

	<ul style="list-style-type: none"> - l'identité de K'ORIGINS du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - la finalité du traitement ; - catégories de données concernées ; - destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ; - la durée de conservation des données ; - l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. <p>K'ORIGINS le fera par le biais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mentions légales sur ses formulaires, contrats, site internet et applications mobiles ; - d'affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel ; - de désignation d'un natif qui comprend la langue française et la langue maternelle du village avec l'accord du chef du village afin de traduire en langue pour les personnes analphabètes ou rurales des informations légales 	
Exactitude des données	RAS	RAS
Le principe de sécurité	<p>D'une manière générale, il est prescrit à K'ORIGINS de mettre en application les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une analyse de risque formel axée sur les données à caractère personnel au cœur du système d'information. Cette analyse pourra s'appuyer sur les normes existantes telles que la norme ISO/CEI 27005 et le Référentiel Général de Sécurité des Systèmes 	90 jours

me

	<p>d'Information (RGSSI) de l'ARTCI ; qui fournissent des lignes directrices traitant spécifiquement de la gestion des risques dans le contexte de la Sécurité des systèmes d'information ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chiffrement des données à caractère personnel lors des communications électroniques avec d'autres organismes, par exemple par l'utilisation de certificats électroniques ; - la notification aux personnes concernées en cas d'accès frauduleux à leurs données ; - la cartographie des risques ; - une procédure d'enregistrement des interventions de maintenance ; - une procédure de destruction des données contenues dans le matériel en fin d'utilisation ; - l'utilisation de certificats électronique dans le cas de la vérification de l'identité du destinataire ; - des mesures de chiffrement des supports de stockage amovibles et des ordinateurs ; - la destruction immédiate des données de tous les matériels en fin d'utilisation. 	
<p>Les destinataires des données traitées</p>	<p>Il est prescrit à K'ORIGINS de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités ; - d'entamer auprès de l'Autorité de protection, les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises pour les transferts de données qu'elle opère , - d'élaborer des contrats types en matière de protection des données personnelles 	<p>30 jours</p>
<p>Le correspondant à la protection</p>	<p>Il est prescrit à K'ORIGINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de désigner de façon formelle un correspondant en adressant un courrier officiel au Directeur Général de l'ARTCI ; - la mise en place d'une équipe pour aider le correspondant dans l'accomplissement de ses tâches ; 	<p>30 jours</p>

May

	<ul style="list-style-type: none"> - d'organiser des formations pour son correspondant ; - d'informer l'ensemble son personnel de la désignation du correspondant à la protection et des missions de ce dernier. L'activité du Correspondant doit être relayée efficacement dans les directions et au sein de K'ORIGINS. 	
Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition	Il est prescrit à K'ORIGINS de mettre en place une politique de gestion des données des personnes concernées et de communiquer à ces personnes, les contacts du Correspondant à la protection, auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et à l'oubli.	30 jours
La déclaration des fichiers	Il est prescrit à K'ORIGINS d'introduire une demande d'autorisation de traitements auprès de l'Autorité de protection.	30 jours
La formation du personnel	Il est prescrit à K'ORIGINS de : <ul style="list-style-type: none"> - mettre à la disposition du personnel des outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel. A titre d'exemples : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des guides individuels pour les différentes catégories d'acteurs ; ✓ des sessions de formation inscrites au catalogue du service RH ; ✓ la sensibilisation de l'ensemble du personnel ; ✓ des modules d'apprentissage en ligne (« e-learning ») ; ✓ la formation du correspondant à la protection et des chargés de protection des données personnelles, sanctionnée par un certificat. 	90 jours
Les procédures	Il est prescrit à K'ORIGINS de : <ul style="list-style-type: none"> - définir la vision en terme de protection des données personnelles au sein de la structure ; 	120 jours

0274

	<ul style="list-style-type: none"> - développer une stratégie de protection des données personnelles ; - mettre en place une charte de protection des données à caractère personnel et de la communiquer aux agents et aux partenaires ; - élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées répondant aux exigences légales et réglementaires ; - structurer une équipe chargée de la protection des données personnelles ; - de communiquer la politique de sécurité et de confidentialité ; - d'actualiser ses clauses de recueil du consentement et de transparence dans ses procédures ; - élaborer une politique de conservation des données ; - d'adopter une procédure de notification des violations et incidents en matière de protection des données personnelles ; - élaborer une procédure de gestion des violations des données personnelles ; - intégrer à la cartographie des risques, les risques liés à la protection des données personnelles. 	
--	---	--

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2022
 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Micou
Dr Coŷy Souleimane DIAKITE
 COMMANDANDEUR DE L'OFFICE NATIONAL

